

## **GE\_GERICHTE ATA/1356/2017 vom 3. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1356\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1356_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1356/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1356/2017 del 3 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1199/2017 du 22 août 2017 consid. 8d et les arrêts cités). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/598/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2b ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2b ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.3.1.2 p. 624).

#### **E. 3**

En l'espèce, il ne ressort pas de l'écrit de Mme A\_\_\_\_\_ du 27 juin 2017 que celle-ci entendrait requérir l'annulation totale ou partielle de la décision sur opposition de l'hospice général du 26 mai 2017, ni en quoi elle en solliciterait la modification. Son courrier du 22 septembre 2017 faisant suite aux questions précises de la chambre de céans des 12 juillet et 18 septembre 2017 ne contient pas non plus une quelconque conclusion.

#### **E. 4**

Le fait de marquer sa désapprobation par rapport à une décision ne valant pas recours en l'absence de conclusions, l'écrit de Mme A\_\_\_\_\_ du 27 juin 2017 sera déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la justiciable (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ; il ne sera donc pas prélevé d'émolument. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/2778/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.